

# **GE\_GERICHTE ACPR/252/2026 vom 11. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_252\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_252_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/252/2026 du 11 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/252/2026 del 11 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

La nouvelle pièce produite à l'appui du recours est recevable devant l'autorité de deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 ainsi que 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public son refus de lui restituer le délai d'opposition.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 94 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (al. 1). La demande de restitution du délai doit être présentée dans les 30 jours qui suivent la fin de l'empêchement allégué (art. 94 al. 2 CPP). La restitution de délai ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_401/2019 du 1er juillet 2019 consid. 2.3; 6B\_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1). Elle ne doit être accordée qu'en cas d'absence claire de faute. Il est ainsi exigé qu'il ait été absolument impossible à la personne concernée de respecter le délai ou de charger un tiers de faire le

- 6/10 - P/25924/2024 nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_125/2011 du 7 juillet 2011 consid. 1). Par empêchement non fautif, il faut comprendre toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014). Il s'agit non seulement de l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur due au comportement d'une autorité (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER

DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 94 CPP; ATF 96 II 262 consid. 1a).

### **E. 3.2**

Il existe une présomption de fait - réfragable - selon laquelle, pour les envois recommandés, l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire et la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire. Si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée avoir eu lieu en ces lieu et date. Du fait notamment que l'absence de remise constitue un fait négatif, le destinataire ne doit cependant pas en apporter la preuve stricte. Il suffit d'établir qu'il existe une vraisemblance prépondérante que des erreurs se soient produites lors de la notification (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.4.1; 6B\_281/2012 du 9 octobre 2012 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, le relevé "track & trace" ne prouve pas directement que l'envoi a été placé dans la sphère de puissance du destinataire mais seulement qu'une entrée correspondante a été introduite électroniquement dans le système d'enregistrement de la Poste. L'entrée dans le système électronique constitue néanmoins un indice que l'envoi a été déposé dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire à la date de distribution inscrite (ATF 142 III 599 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_482/2018 du 26 novembre 2018 consid. 3.3). Une erreur de distribution ne peut dès lors pas d'emblée être exclue. Cependant, elle ne doit être retenue que si elle paraît plausible au vu des circonstances. L'exposé des faits par le destinataire qui se prévaut d'une erreur de distribution, et dont on peut partir du principe qu'il est de bonne foi, doit être clair et présenter une certaine vraisemblance (ATF 142 III 599 consid. 2.4.1). Dans ce contexte, des considérations purement hypothétiques, selon lesquelles l'envoi aurait été inséré dans la boîte aux lettres du voisin ou d'un tiers, ne sont pas suffisantes (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_482/2018 précité consid. 4.3; 9C\_90/2015 du 2 juin 2015 consid. 3.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il est acquis que le recourant a formé opposition après l'échéance du délai légal (cf. ACPR/635/2025 du 13 août 2025). Le recourant soutient avoir été victime d'un vol de courriers – en l'occurrence de l'avis de retrait de la Poste – l'ayant empêché de prendre connaissance de l'ordonnance pénale du 25 avril 2025 dans le délai imparti pour y former opposition. Il produit deux documents signés par l'administrateur du village, qui atteste de vols et déprédations

- 7/10 - P/25924/2024 commis – selon ce dernier – par les résidents d'un centre de requérants d'asile à proximité; un document non daté, établi par une connaissance du recourant, faisant état de courriers déchirés dans sa boîte aux lettres; et un extrait de journal de police rapportant sa demande téléphonique qu'une patrouille constate la possibilité pour un tiers de lui voler du courrier dans sa boîte aux lettres. Le recourant n'allègue toutefois pas s'être spécifiquement plaint pour des vols supposés dont il aurait fait l'objet. Le courriel du 5 mai 2025 et le courrier du 12 février 2026 de l'administrateur de la commune D\_\_\_\_\_ attestent, certes, de troubles créés dans le village par la présence des résidents du centre de requérants d'asile, laissant sous-entendre que ceux-ci auraient commis des incivilités, voire des infractions. Mais ces documents sont d'ordre général, décrivant le climat délétère dans le village depuis la création dudit centre, sans établir l'existence d'infractions, par exemple

en évoquant des faits concrets ayant donné lieu à des procédures pénales. Ces écrits ne font pas non plus état de soupçons de vols de courriers. Quant au document non daté, signé par G\_\_\_\_\_, seul élément en lien avec d'éventuelles déprédations ou vols concernant des courriers, celui-ci revêt une force probante relative compte tenu de la proximité – un éventuel lien familial ne pouvant être exclu vu l'homonymie – de ce dernier avec le recourant, qu'il tutoie. Enfin, l'extrait du journal de police produit se limite à rapporter les dires du recourant dans le cadre d'un appel téléphonique et intervenu 3 jours après l'ordonnance sur opposition tardive du Ministère public du 25 avril 2025. En définitive, le vol allégué ne constitue qu'une considération hypothétique du recourant sur le sort de l'avis de passage de la Poste. En l'absence d'éléments concrets au dossier concernant le recourant, une telle hypothèse est, compte tenu de la jurisprudence susvisée, insuffisante pour corroborer sa version. Enfin, si le recourant devait réellement craindre des vols de courriers dans sa boîte aux lettres – ce qu'il ne démontre au demeurant pas à l'aide d'éléments antérieurs au 24 avril 2025 –, il lui appartenait de prendre les mesures idoines pour empêcher l'accès à celle-ci par des tiers, en particulier en s'assurant que la partie de la boîte aux lettres destinée à recevoir le courrier fût verrouillée et inaccessible pour des personnes non autorisées. À cet égard, le recourant n'allègue pas que sa boîte aux lettres aurait été forcée ou endommagée par un tiers désirant s'en approprier le contenu. Ainsi, le recourant échoue à rendre vraisemblable avoir été empêché sans sa faute, dans les 10 jours suivant la notification fictive de l'ordonnance pénale, de former opposition à celle-ci. Il ne saurait dès lors y avoir place pour une restitution de délai, étant souligné qu'une application stricte des règles de procédure, notamment en matière de délais, s'impose pour des raisons d'égalité de droit et ne relève pas d'un formalisme excessif (cf. ATF 149 IV 196 consid. 1.1; 149 IV 97 consid. 2.1).

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

- 8/10 - P/25924/2024

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- pour l'instance de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/25924/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.